

**CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL**

---

Le 27 octobre 2008.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M

*pour la première fois* (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le jeudi 06 novembre**

**2008** à 20 heures à la Maison communale.

**ORDRE DU JOUR**

. Procès-verbal de la séance précédente.

01. Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Tilly. Budget 2008. Modification budgétaire. Avis.
02. Statut pécuniaire applicable au personnel communal. Modification. Allocation de fin d'année.
03. Acquisition de terrains pour cause d'utilité publique terrains cadastrés Sart-Dames-Avelines section D n°s 469A, 449R et 449H4. Expropriation. Procédure d'extrême urgence.
04. Travaux de pose d'aqueducs destinés à recueillir les eaux de ruissellement «Quartier du Culot» à Mellery. Décision de principe des travaux. Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de chantier. Approbation des modes de passation des marchés de services, des termes de la convention à passer pour l'étude du projet et du cahier spécial des charges relatifs à la mission de coordination.
05. Programme triennal 2009/1. Amélioration et égouttage du Bois Cochet. Phase III du PASH (Phase 1. Parties Drèves de la Curette, Colau d'Jirau, de Chilée et aux Silex). Approbation de la dépense, du projet et du cahier spécial des charges. Mode de passation du marché. Financement.
06. Budget 2008. Modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire. Approbation.
07. Travaux et acquisitions prévus au programme des dépenses extraordinaires du budget 2008. Modifications budgétaires n° 3. Adaptation de la décision de principe. Conditions et mode de passation de certains marchés.
08. Collectes et traitement des déchets ménagers. Coût vérité. Respect des objectifs. Décisions.
09. Règlement général de police communale. Modification. Chapitre IV. Propreté publique.  
Section II. Collecte périodique des déchets ménagers.  
Section III. Collectes spécifiques de porte en porte.
10. Calcul et regroupement des reliquats du capital périodes de l'enseignement primaire.
11. Concessions aux cimetières.

**HUIS CLOS**

01. Personnel communal. Auxiliaire professionnelle. Mise en disponibilité. Ratification.
02. Conseil consultatif de la personne handicapée. Désignation des membres.
03. **ENSEIGNEMENT**
  - A. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 01 octobre 2008.
  - B. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 01 octobre 2008.
  - C. Ratification désignation d'une enseignante primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 01 octobre 2008. .../...

CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 06 NOVEMBRE 2008 à 20 heures  
à la Maison communale

Suite 1.

- D. Ratification désignation d'une enseignante primaire à titre temporaire et à mi-temps aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 13 octobre 2008.
- E. Approbation d'un congé pour fonction temporaire à mi-temps dans une Haute Ecole d'une institutrice primaire.
- F. Ratification désignation d'un Maître Spécial de seconde langue à titre temporaire et à raison de trois périodes par semaine aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 01 octobre 2008.
- G. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 01 octobre 2008.
- H. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps aux écoles communales de Villers-la-Ville à partir du 01 octobre 2008.
- I. Ratification désignation d'un Maître Spécial d'éducation physique à partir du 01 octobre 2008.
- J. Détachement d'un Maître spécial de religion catholique dans un autre PO.
- K. Mise en disponibilité d'un Maître spécial de religion catholique à raison de six périodes et réaffectation pour deux périodes.
- L. Ratification désignation d'un Maître de religion protestante.

Par ordonnance :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.

## Code de la démocratie locale et de la décentralisation

---

**Art. L. 1122-13 - § 1<sup>er</sup>.** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L. 1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**§ 2.** – Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition sans déplacement des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L. 1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

**Art. L. 1122-15** – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.  
La séance est ouverte et close par le président.

**Art. 1122-17** – Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.  
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L. 1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L. 1122-24** – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.  
L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.  
Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.  
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

**Art. 1122-26** – § 1<sup>er</sup>. – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.  
§ 2. – Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.  
Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.  
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L. 1122-27** – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.  
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.  
Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.  
Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.  
Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.  
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

**Art. L. 1122-28** – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.  
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.  
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

\*\*\*\*\*

